



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

- 4 JUL 2018

Arrêté préfectoral complémentaire
N° BE-2018-06-05
portant sur le transfert au bénéficiaire de la société
SAS LEFORSAS de l'autorisation d'exploiter une carrière

commune de CERCLES
au lieu-dit « Le Claud Peyrissou »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n°2510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96.1828 du 27 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°032141 du 16 décembre 2003 autorisant monsieur Claude JOUBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07.1221 du 6 août 2007 autorisant la SAS Paul Malville à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-347-0019 du 13 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG 2015-07-13 du 1^{er} juillet 2015 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;
- Vu la demande datée du 3 mai 2018 par laquelle M. Gwenaël BOURREAU, Président de la société SAS LEFORSAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Maigne Vignoux », 24320 Champagne et Fontaine, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS LAFARGE GRANULAT FRANCE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier daté du 3 mai 2018 par la société SAS LEFORSAS comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-4 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sont reprises par la société LEFORSAS ;

Considérant que la société LEFORSAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société SAS LEFORSAS dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Maigne Vignoux » - 24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud Peyrissou », précédemment autorisée au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 décembre 2003, du 6 août 2007, du 13 décembre 2013 et du 1^{er} juillet 2015, sont transférés au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit :

Période d'exploitation et réaménagement	Montant de la garantie financière
1ère période : jusqu'au 17 décembre 2018	39 137,00 €
2ème période : du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2023	19 801,00 €
2ème période : du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2026	19 801,00 €

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois de délais mentionnés précédemment.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERCLES et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CERCLES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de CERCLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS LEFORSAS.

La préfète,
Pour la Préfète, en délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

